

N°1402820/7-3

SOCIETE LOCAM LOCATION AUTOMOBILES
MATERIELS

M. Simonnot
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2015
Lecture du 23 décembre 2015

39-04-01
39-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 février 2014, la société Locam Location automobiles et matériels, représentée par Me Migaud, demande au tribunal :

1°) de condamner la ville de Paris au paiement de la somme de 36 254, 29 euros et ce avec intérêts aux taux légal à compter de la date de notification de la présente requête ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Elle soutient que :

- elle a conclu le 23 janvier 2006 avec le lycée Gaston Bachelard à Paris, un contrat de location de matériel de photocopie pour une durée de vingt-quatre trimestres, dont le loyer était d'un montant trimestriel de 2 571,40 euros toutes taxes comprises, le matériel ayant été livré le même jour que la date de conclusion du contrat ;

- le loyer n'a plus été payé par le lycée Gaston Bachelard à compter du 30 décembre 2008, cette défaillance l'ayant conduite à adresser à cet établissement un courrier recommandé avec demande d'avis de réception le sommant de payer les sommes dues correspondant aux loyers impayés et précisant qu'à défaut de ce paiement ce courrier vaudrait résiliation du contrat en vertu de la clause résolutoire de plein droit pour non paiement des loyers ;

- l'établissement n'ayant pas donné de suite à ce courrier, elle se trouve créancière à l'égard de ce dernier de la somme de 36 254, 29 euros, correspondant à un loyer trimestriel impayé et au montant de treize loyers à échoir, tous montants augmentés de la clause pénale de 10 % et des intérêts de retard ;

- elle a attiré l'établissement devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir le paiement de sa créance et la restitution du matériel donné en location ; que par une décision du 26 novembre 2012, le juge civil a rejeté ses prétentions au motif que l'établissement étant la propriété de la ville de Paris, et l'association pour la promotion des établissements technologiques de Paris (APETP) n'étant pas partie au contrat, il lui appartenait de mieux se pourvoir ;

- ainsi, elle entend se pourvoir contre la ville de Paris dans le cadre de la présente instance afin d'obtenir le paiement de la somme de 36 254, 29 euros augmentée des intérêts de retard à compter de la date de notification de sa requête ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le contrat litigieux a été signé par le proviseur du lycée Gaston Bachelard, également président de l'association pour la promotion des établissements technologiques de Paris (APETP), association qui a assuré le paiement des loyers ;

- elle n'est pas partie au contrat et ainsi devra être mise hors de cause dans la présente instance, le signataire du contrat à l'origine du litige ayant agi en qualité d'agent de l'Etat et donc au nom de l'Etat en vertu des dispositions des articles L. 421-3 et R. 421-8 du code de l'éducation ;

- le proviseur du lycée Gaston Bachelard ne disposait d'aucune délégation de pouvoir ou de signature afin de conclure un contrat au nom de la ville ;

- si le lycée dépend de la ville, il ne dispose ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière et le contrat a été signé sans qu'elle en soit informée.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 22 janvier 2015, la société Locam Location automobiles et matériels persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient que :

- l'APETP a payé l'ensemble des loyers en exécution du contrat objet du litige comme l'a écrit le proviseur du lycée Gaston Bachelard dans le cadre de l'instance introduite devant le tribunal de grande instance de Paris ;

- l'article III des statuts de cette association prévoit qu'elle dispose des fonds provenant des versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage par les assujettis à cette taxe et, donc, en application de l'article L. 6242 du code du travail elle est un organisme collecteur et dispose à ce titre d'une délégation de la ville de Paris pour collecter et utiliser cette taxe sur le territoire de la commune ;

- il est constant que le contrat a été conclu non avec le lycée mais avec l'association, qui a accepté de prendre en charge le paiement des loyers, et il est non moins constant qu'elle dispose d'une délégation de la ville de Paris ;

Par un mémoire, enregistré le 27 janvier 2015, par la ville de Paris persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient que :

- la circonstance que l'APETP a acquitté les loyers est sans aucune incidence sur la question de sa responsabilité qui n'est pas engagée du fait de l'inexécution du contrat à l'origine du litige ;

- si le contrat avait été passé par l'APETP, il constituerait un acte entre deux personnes privées et le tribunal administratif devrait décliner sa compétence ;

- l'APETP, en sa qualité de collecteur de la taxe d'apprentissage, ne dispose d'aucune délégation de la ville mais seulement d'une habilitation délivrée par l'Etat, dans les conditions de l'article L. 6242-1 du code du travail ;

- les lycées municipaux de la ville de Paris, enfin, ont été transformés en établissements publics d'enseignement, l'arrêté n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 ayant procédé à cette transformation pour ce qui concerne le lycée Gaston Bachelard ;

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2015, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient que la présentation d'observations en défense dans la présente instance relève en application des dispositions de l'article D. 222-35 du code de l'éducation du recteur de l'académie de Paris.

Par une ordonnance du 20 juillet 2015 l'instruction a été rouverte et sa clôture a été fixée au 27 août 2015.

Par une lettre en date du 23 septembre 2015, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige.

Par une lettre en date du 22 octobre 2015, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Par un mémoire, enregistré le 23 octobre 2015, la société Locam Location automobiles et matériels présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du litige ; elle soutient que la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige. Elle soutient, en outre, que la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir utilement que le proviseur du lycée Gaston Bachelard a dénoncé le contrat et que la transformation de l'établissement d'enseignement en établissement public local d'enseignement par un arrêté du 25 juin 2014 est sans incidence sur la solution du litige.

Par un mémoire, enregistré le 26 octobre 2015, la société Locam Location automobiles et matériels présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Elle soutient que :

- en vertu d'une jurisprudence bien établie, en cas de nullité d'un contrat, le prestataire, même en l'absence de faute de l'administration, peut obtenir une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause ; en l'espèce, la mairie de Paris a bénéficié du matériel de reprographie qui la enrichie à son détriment ;

- à titre subsidiaire, la mairie de Paris doit être condamnée à lui verser la somme de 36 254,29 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle engagée à son encontre du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Par un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, la ville de Paris présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Elle soutient que :

- à la date de la conclusion du contrat litigieux le lycée Gaston Bachelard dépendait d'elle mais ne disposait ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière et ne pouvait conclure de contrat en son nom propre ; en outre, le proviseur, agent de l'Etat, signataire de ce contrat, ne disposait d'aucune délégation pour contracter au nom et pour le compte de la ville de Paris au bénéfice de l'établissement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 décembre 2015 ;

- le rapport de M. Simonnot ;
- et les conclusions de Mme Guilloteau ;

1. Considérant que la société Locam location automobiles et matériels a conclu le 23 janvier 2006, avec le proviseur du lycée municipal Gaston Bachelard, établissement d'enseignement du second degré situé dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, un contrat de location de matériel de reprographie ; que ce contrat prévoyait le versement de vingt-quatre loyers payables trimestriellement à terme échu ; que le matériel, objet du contrat de location, a été mis à disposition de l'établissement par la société Riso, sous traitant du titulaire du marché ; que le paiement à terme échu des loyers trimestriels, d'un montant de 2 571,40 euros toutes taxes comprises (TTC), comprenant le montant du loyer et des prestations de maintenance du matériel, a cessé à compter du 30 décembre 2008 ; qu'il résulte de l'instruction que le paiement était effectué par l'association pour la promotion des établissements technologiques de Paris

(APETP) ; que la société requérante, par un courrier du 2 février 2009 envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception adressé au lycée Gaston Bachelard, réceptionné par l'établissement le 5 février suivant, a mis en demeure ce dernier de payer la somme de 3 159, 22 euros correspondant au loyer dû le 30 décembre 2008, augmentée d'une pénalité contractuelle de retard de 10 % de ce montant TTC et des intérêts de retard, sous délai de huit jours, au-delà duquel la créance serait portée à la somme totale de 38 044,69 euros représentant outre le montant du loyer impayé à la date du 30 décembre 2008 celui de treize loyers à échoir jusqu'à la date de fin d'exécution du contrat de location litigieux, soit la somme de 31 174, 06 euros augmentée de celle de 3 171, 41 euros au titre de la pénalité de retard de 10 % ; que cette mise en demeure, valant résiliation unilatérale du contrat à l'initiative du bailleur, en vertu des stipulations contractuelles, n'ayant été suivie d'aucun paiement, la société requérante demande au tribunal de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 36 254, 29 euros augmentée des intérêts aux taux légal ;

Sur la demande d'exécution du contrat litigieux :

2. Considérant que la société requérante, dans la présente instance, recherche la responsabilité contractuelle de la ville de Paris après que, par un jugement du 26 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Paris l'a déboutée de ses demandes fondées sur la responsabilité du lycée Gaston Bachelard ; que le juge civil relevant que cet établissement constituait un établissement municipal de la ville de Paris a jugé qu'il appartenait à la requérante de mieux se pourvoir ;

3. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

4. Considérant, d'une part, que le lycée Gaston Bachelard, à la date de la conclusion du contrat à l'origine du litige, constituait un lycée municipal de la ville de Paris d'enseignement du second degré auquel s'appliquaient certaines des dispositions du décret du 31 janvier 1986 portant, notamment, dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux, établissements qui ne disposent ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière ; qu'en vertu de l'article 49 de ce décret dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature du contrat litigieux, le chef d'établissement des collèges et des lycées représente l'Etat au sein de l'établissement, préside le conseil d'établissement et les différentes instances de l'établissement et à ce titre prépare les travaux du conseil d'établissement, dont les compétences sont limitées à l'action pédagogique, et exécute ses délibérations ; qu'en outre, le chef d'établissement d'un lycée municipal a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement, et veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il résulte de ce qui

précède que le chef d'établissement du lycée municipal Gaston Bachelard ne tenait de ces dispositions ni d'aucune autre disposition du décret précité du 31 janvier 1986 compétence pour conclure au nom de la ville de Paris un contrat et, en particulier, un marché public ;

5. Considérant, d'autre part, et tout état de cause, qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : / (...) De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements (...)* » qu'aux termes de l'article L. 2122-18 : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (...)* » ; qu'enfin au termes de l'article L. 2122-19 de ce code : « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : / 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; / 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; / 3° Aux responsables de services communaux.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut conclure des marchés pour le compte de la commune, en étant habilité expressément à cet effet par une délibération du conseil municipal ; que s'il peut pour l'exercice de cette compétence déléguer sa signature, une telle délégation, qui résulte obligatoirement d'un acte exprès, ne peut être consentie qu'à l'une des personnes énumérés aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contrat relatif au marché de location n° 496223, a été signé le 23 janvier 2006, sous le timbre du lycée municipal Gaston Bachelard par le proviseur de cet établissement qui ne disposait, à cet effet, d'aucune délégation du maire de la ville de Paris ; qu'en outre, ce n'est qu'au prix d'une violation directe des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, qui énumèrent limitativement les personnes qui, à raison de leur mandat ou de leurs fonctions, peuvent recevoir une délégation de compétence qu'une telle délégation aurait été consentie à cet agent de l'Etat ; qu'enfin, alors qu'en vertu de l'article 50 du décret du 31 janvier 1986, déjà cité, le conseil d'établissement des collèges et des lycées municipaux est composé, notamment, de représentants de la collectivité qui assure la gestion financière de l'établissement, il ne résulte pas de l'instruction que le proviseur du lycée Gaston Bachelard ait porté à la connaissance de cet organe de l'établissement son intention de conclure le contrat litigieux ni de l'avoir conclu ; qu'ainsi la ville de Paris, collectivité assurant la gestion financière de l'établissement n'a disposé d'aucun moyen d'être avertie de l'existence du contrat litigieux avant la date de sa conclusion ni au cours de son exécution et jusqu'à la date à laquelle la société requérante, par son courrier du 2 février 2009 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, a mis le lycée Gaston Bachelard en demeure de payer le loyer échu le 30 décembre 2008 augmenté de la pénalité de retard et des intérêts ; que compte tenu des circonstances telles dans lesquelles est intervenue la signature du contrat litigieux, l'incompétence du signataire de ce contrat est d'une gravité particulière et le contrat n'a pu être conclu qu'au prix d'un vice du consentement tenant à l'impossibilité de la personne publique de donner ce consentement et impliquant, dès lors, pour le juge d'écarter les stipulations contractuelles pour régler le litige ;

7. Considérant, enfin, que la société requérante n'est pas fondée, à soutenir que le contrat litigieux devrait être regardé comme conclu au nom de la ville de Paris, en réalité, par l'APETP, qui a acquitté les premiers loyers dus en exécution du contrat, ; que cette association n'est pas partie au contrat, et qu'en outre l'agrément qu'elle a reçu de l'autorité administrative

pour procéder à la collecte de la taxe d'apprentissage ne lui conférerait aucune compétence pour stipuler au nom de la ville de Paris ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander en exécution des stipulations du contrat litigieux la condamnation de la ville de Paris à lui verser la somme qu'elle réclame de 36 254,29 euros représentant le montant des loyers impayés et des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat, augmenté des pénalités de retard de paiement et des intérêts ; qu'elle n'est pas davantage fondée, en tout état de cause, pour le même motif à réclamer, à titre subsidiaire, cette somme sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Sur l'enrichissement sans cause :

9. Considérant que, par ces écritures complémentaires, enregistrées le 26 octobre 2015, la société requérante invoque l'appauvrissement qui résulterait de la livraison du matériel pour lequel le contrat de location avait été conclu et dont elle soutient qu'il a été utile à la ville de Paris ; que sur le terrain de l'enrichissement sans cause, elle demande une indemnité de même montant ;

10. Considérant que pour justifier la réalité de son préjudice financier résultant de l'investissement réalisé pour l'exécution du contrat à l'origine du litige, la société requérante produit à l'instance une facture de son fournisseur, la société Riso, pour l'achat d'un appareil de reprographie « RP 3790 » établie le 7 février 2006 ; que l'avis de livraison du matériel au lycée Gaston Bachelard, retourné par la société Riso à la requérante, mentionne la livraison le 23 janvier 2006 d'un matériel « RP 3790 » ; que si la société Locam location automobiles et matériels soutient dans sa requête qu'il résulte de cet avis de livraison que le lycée Gaston Bachelard a réceptionné sans réserve le matériel objet du contrat litigieux, toutefois elle ne produit pas le bon de livraison revêtu de la signature du proviseur de l'établissement d'enseignement en cause attestant de la réalité de la livraison du matériel conforme à celui mentionné par le contrat ; que dans ces conditions, la société requérante qui ne justifie pas de la réalité de son investissement pour l'exécution du contrat à l'origine du litige, conformément aux stipulations de ce dernier, ne justifie pas, par voie de conséquence, de la réalité du préjudice qu'elle dit avoir subi ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Locam Location automobiles et matériels ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Locam location automobiles et matériels est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Locam location automobiles et matériels, à la ville de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie de Paris, chancelier des Universités.

*Retour au résumé ***